

# VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 69 vom 16. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_69](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___69)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 69 du 16 octobre 2017

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 69 del 16 ottobre 2017

## Regeste

PROCÉDURE ÉCRITE, FRAIS DE LA PROCÉDURE, INJURE | 406 al. 1 let. d CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de L. \_\_\_\_\_ est recevable. Celui-ci étant limité à la question des frais, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. d CPP).

### E. 1.2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

### E. 2.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir mis les frais de justice à sa charge. Il conteste avoir adopté un comportement inadéquat et soutient, en substance, avoir agi « par devoir civique ». Il n'aurait pas eu d'autre choix que d'adresser « des mots forts » au plaignant, « au vu de son mutisme et de la souffrance que son fils infligeait et inflige à son bétail et du danger qu'il fait courir à l'environnement ».

### E. 2.2

Aux termes de l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1 1 re phrase). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 ch. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332

consid. 1b, JdT 1994 I 787 ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c, JdT 1992 IV 52 ; TF 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; TF 6B\_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.4). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 précité consid. 1b ; TF 6B\_1191/2016 précité consid. 2.4). Il doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci (ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; TF 6B\_1146/2016 du 14 juillet 2017 consid. 1.3). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; TF 6B\_1146/2016 précité consid. 1.3). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; TF 6B\_385/2017 précité consid. 2.1). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais peut en principe se fonder sur le fait que l'auteur a causé une atteinte illicite au sens de l'art. 28 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 [RS 210] ; TF 6B\_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.4.1 ; TF 1B\_21/2012 du 27 mars 2012 consid. 2.4). Selon cette disposition, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). L'honneur, comme partie intégrante de la personnalité en droit civil, est une notion clairement plus large que l'honneur protégé pénalement par l'art. 173 CP (ATF 129 III 715 consid. 4.1 ; TF 6B\_87/2012 précité consid. 1.4.1 et l'arrêt cité). Il y a atteinte à la personnalité notamment lorsqu'une personne est touchée dans son honneur, à savoir dans la considération morale, sociale ou professionnelle dont elle jouit (ATF 127 III 481 consid. 2b/aa ; ATF 106 II 92 consid. 2a ; TF 6B\_87/2012 précité consid. 1.4.2).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, la Cour de céans ne partage pas l'avis du premier juge en tant qu'il considère que le terme « somptueux malhonnête » n'est pas injurieux. S'il constitue manifestement une atteinte illicite à la personnalité du plaignant au regard de l'art. 28 CC, un tel propos constitue également une atteinte à l'honneur protégé par le droit pénal. Partant, à défaut d'appel sur cette question, la Cour de céans ne peut que constater, par substitution de motifs, que c'est à juste titre que les frais de la cause ont été mis à la charge de L.\_\_\_\_\_, qui aurait dû être condamné pour injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP.

### **E. 3**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 660 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront, en équité, laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.